

# النكاح

## Le mariage

Par chaykh 'Abd-Allâh Althaparro

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ الْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ. أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، هُوَ الَّذِي أَرْسَلَ رَسُولَهُ بِالْهُدَى وَدِينِ الْحَقِّ لِيُظْهِرَهُ عَلَى الدِّينِ كُلِّهِ وَلَوْ كَرِهَ الْمُشْرِكُونَ. اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ الْفَاتِحِ لِمَا أُغْلِقَ وَالخَاتِمِ لِمَا سَبَقَ نَاصِرِ الْحَقِّ بِالْحَقِّ وَالْهَادِي إِلَى صِرَاطِكَ الْمُسْتَقِيمِ وَعَلَى آلِهِ حَقَّ قَدْرِهِ وَمِقْدَارِهِ الْعَظِيمِ.

Au nom d'Allâh le très Miséricordieux, le particulièrement Miséricordieux, louange à Allâh seigneur des mondes, je témoigne qu'il n'y a de divinité qu'Allâh, seul sans associés. C'est lui qui a envoyé son émissaire avec la guidance et la véritable religion afin qu'il la fasse prévaloir sur toute autre religion, même si cela répugne aux polythéistes. Ô Allâh accorde tes bienfaits à notre maître Mouhammad l'ouvreur de ce qui est fermé, le sceau de ce qui a précédé, le secourer du Vrai par la vérité et le guide vers ton droit chemin, ainsi que sur sa famille, comme il sied à sa valeur et à son immense dimension.

الْحَمْدُ لِلَّهِ الَّذِي قَالَ بَعْدَ أَعْوَذَ بِاللَّهِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ ﴿وَمِنْ آيَاتِهِ أَنْ خَلَقَ لَكُمْ مِنْ أَنْفُسِكُمْ أَزْوَاجًا لِتَسْكُنُوا إِلَيْهَا وَجَعَلَ بَيْنَكُمْ مَوَدَّةً وَرَحْمَةً إِنَّ فِي ذَلِكَ لَآيَاتٍ لِقَوْمٍ يَتَفَكَّرُونَ﴾ وَقَالَ ﴿فَانكِحُوا مَا طَابَ لَكُمْ مِنَ النِّسَاءِ مَثْنَى وَثُلَاثَ وَرُبَاعَ فَإِنْ خِفْتُمْ أَلَّا تَعْدِلُوا فَوَاحِدَةً أَوْ مَا مَلَكَتْ أَيْمَانُكُمْ ذَلِكَ أَدْنَى أَلَّا تَعْوِلُوا﴾. فَالنِّكَاحُ مَدْبُوبٌ وَلِلْمُسْلِمِ أَنْ يَتَزَوَّجَ بِأَرْبَعِ زَوَاجَاتٍ إِنْ ظَنَّ أَنَّهُ قَادِرٌ عَلَى أَنْ يَعْدَلَ بَيْنَهُنَّ فَإِنْ خَافَ أَنْ يَكُونَ ظَالِمًا فَلْيَقْتَصِرْ عَلَى وَاحِدَةٍ.

Louange à Allâh dont nous citons la parole après nous être réfugiés sous sa protection contre le démon lapidé : {il fait partie de ses signes qu'il a créé de vous-mêmes des épouses afin que vous vous reposiez auprès d'elles et a établi entre vous l'amour et la miséricorde. Il y a certes en cela des signes pour un peuple qui médite} Et il a dit également : {épousez ce qui vous plait comme femmes, deux, trois ou quatre. Et si vous craignez d'être injustes, alors une seule, ou bien ce que vous possédez (c'est-à-dire comme esclaves femmes). Cela est plus à même à ce que vous ne dépassiez pas la bonne mesure}. Le mariage est recommandé (*mandôub*) et le musulman peut épouser quatre femmes s'il pense pouvoir être équitable envers elles. Par contre s'il a peur d'être injuste il se contentera d'une seule.

وللنكاح أركانٌ لا يصحُّ إلا بها: فلا بُدَّ لِلْمَرْأَةِ الَّتِي يُرَادُ تَزْوِجُهَا مِنْ وَلِيِّ. وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا أَنَّ النَّبِيَّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ قَالَ "أَيُّ امْرَأَةٍ نَكَحْتَ بِغَيْرِ إِذْنِ وَلِيِّهَا فَنَكَحْتَهَا بَاطِلٌ، فَنَكَحْتَهَا بَاطِلٌ، فَنَكَحْتَهَا بَاطِلٌ"، رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو دَاوُدَ.

Le mariage comporte des obligations sans lesquelles il n'est pas valable. Il faut absolument que la femme qu'on veut marier ait un tuteur. 'A'ichah, qu'Allah soit satisfait d'elle, rapporte que le Prophète, bénédiction et salut d'Allah sur lui, a dit : « quelle que soit la femme qu'on épouse sans la permission de son tuteur, son mariage est invalide, son mariage est invalide, son mariage est invalide. » Rapporté par Ahmad et abou Dâwoud.

ويجوز للأب إنكاح بنته البكر بغير إذنها وإن بلغت<sup>1</sup>، لحديث ابن عباس أن رسول الله صلى الله عليه وسلم قال "الثيب أحق بنفسها من أهلها، والبكر تستأذن في نفسها وإذنها صماتها"، رواه مسلم وغيره. والثيب هي التي تزوجت ثم طلقت، والبكر هي التي لم تزوج قط. فقسم رسول الله صلى الله عليه وسلم النساء قسمين وأثبت الحق للثيب، فدل على نفيه عن البكر. فيكون لوليها جبرها على النكاح ممن شاء<sup>2</sup> سواء بلغت أم لا، وإن كبرت في السن، ولكن يندب استئذان البكر إذا بلغت، دون البكر الصغيرة لأنه لا يتأتى استئذانها. وعن عائشة رضي الله عنها قالت "تزوجني رسول الله صلى الله عليه وسلم وأنا بنت ست سنين، فقدمنا المدينة فزلنا في بني الحارث ابن الخزرج فوعكث فتمرق شعري فوقى جهممة فأتتني أمي أم رومان وإني لفي أرجوحة ومعى صواحب لي، فأتيتها لا أدري ما تريد مني فأخذت بيدي حتى أوقفتني على باب الدار وإني لأنهبج، حتى سكن بعض نفسي ثم أخذت شيئاً من ماء فمسحت به وجهي ثم أدخلتني الدار فإذا نسوة من الأنصار في البيت فقلن على الخير والبركة وعلى خير طائر، فأسلمتني إيهن فأصلحن من شأني، فلم يرعني إلا رسول الله صلى الله عليه وسلم فأسلمني إليه وأنا يومئذ بنت تسع سنين، متفق عليه.

Il est permis pour le père de marier sa fille qui n'a jamais été mariée sans sa permission même si elle est pubère<sup>1</sup>, à cause du *hadith* rapporté par *ibn 'Abbâs* qui relate que l'Envoyé d'Allah, bénédiction et salut d'Allah sur lui, a dit : « la *thayyib* a le droit de choisir pour elle-même au lieu de sa famille. Et on demandera la permission à la *bikr*, et son accord sera son silence. » Rapporté par *Mousslim* et autres. La *thayyib* est celle qui a été mariée puis divorcée, et la *bikr* est celle qui n'a jamais été mariée. L'Envoyé d'Allah, bénédiction et salut d'Allah sur lui, a donc réparti les femmes en deux catégories, et a confirmé pour celle ayant déjà été mariée le droit de choisir. Cela indique donc que celle n'ayant jamais été mariée n'a pas ce droit, et que son tuteur pourra donc l'obliger à se marier avec qui il veut<sup>2</sup>, qu'elle soit pubère ou non, même si elle est d'un âge avancé, mais il est recommandé de demander la permission de la *bikr* si elle est pubère, contrairement à celle qui ne l'est pas, car il est incongru de lui demander sa permission. 'A'ichah, qu'Allah soit satisfait d'elle, a dit : « l'Envoyé d'Allah m'a épousée lorsque j'avais six ans, et nous sommes venus à Médine et nous nous sommes installés chez les *banou lharith ibn alkhazraj*. Je suis tombée malade et j'ai perdu mes cheveux jusqu'à ceux du toupet du front. Ma mère, c'est-à-dire *oumm Rôumân*, est venue me voir alors que je faisais de la balançoire avec des amies. Je suis alors allé la voir sans que je sache ce qu'elle voulait de moi. Elle me prit alors par la main jusqu'à ce qu'elle m'arrête devant la porte de la maison alors que j'étais essoufflée. Ma respiration s'est ensuite tranquillisée, et elle prit un peu d'eau avec laquelle elle frota mon visage et ma tête. Puis elle me fit pénétrer dans la maison dans laquelle il y avait des femmes des *ansâr* qui dirent :

« nous te souhaitons le bien et la bénédiction, et bonne chance » Elle me laissa avec elles et elles me firent belle, et je n'ai pas eu peur jusqu'à ce que vienne le Prophète, bénédiction et salut d'*Allâh* sur lui. Elles me laissèrent alors avec lui et j'avais ce jour-là neuf-ans. » *Mouttafaq 'alayhi*.

وكذلك لِلأبِ أَنْ يُرَدَّ مَنْ يَلْتَمِسُ الزَّوْجَ بِنْتِهِ إِنْ بَدَأَ ذَلِكَ لَهُ. وَإِنْ كَانَتِ الْمَرْأَةُ مُسْلِمَةً وَجِبَ أَنْ يَكُونَ وَلِيُّهَا مُسْلِمًا. فَإِنْ لَمْ يَكُنْ لِلْمُسْلِمَةِ الَّتِي تَرِيدُ الزَّوْجَ قَرِيبٌ مُسْلِمٌ مِنْ أَهْلِهَا فَتَخْتَارُ أَيَّ مُسْلِمٍ شَاءَتْ لِيَكُونَ وَلِيًّا.

De même, il est permis au père de refuser celui qui demande la main de sa fille si cela lui chante. Si la femme est musulmane, il est obligatoire que son tuteur soit musulman. Si la musulmane qui veut se marier n'a pas de proches parents musulmans, elle prendra le musulman de son choix comme tuteur.

وَلَا بُدَّ لِصِحَّةِ الزَّوْجِ مِنْ بَرَاءَةِ رَحِمِ الْمَرْأَةِ مِنَ الْحَمْلِ. فَإِنْ كَانَتْ قَدْ طَلَّقَتْ ائْتَمَرَتْ ائْتِمَارَ عَدَّتِهَا قَبْلَ أَنْ تَتَزَوَّجَ مِنْ جَدِيدٍ، وَإِنْ كَانَتْ زَانِيَةً وَجِبَ اسْتِبْرَاءُ رَحِمِهَا بِحَيْضَةٍ. فَإِذَا حَاضَتْ جَازَ لَهَا أَنْ تَتَزَوَّجَ.

Il est indispensable pour que le mariage soit valide que l'on s'assure que la femme n'est pas enceinte. Si elle a été divorcée, on attendra la fin de sa période de viduité afin qu'elle se marie de nouveau. Si c'est une fornicatrice, on devra s'assurer également qu'elle n'est pas enceinte par la venue des règles. Lorsqu'elle aura ses règles, elle pourra alors se marier.

ويجوز للمسلم أن يتزوج بالكافرة اليهودية والنصرانية، ولا يجوز للمسلمة الزواج بالكافر لإحدى جابر بن عبد الله أن رسول الله صلى الله عليه وسلم قال "تزوج نساء أهل الكتاب ولا يتزوجون نساءنا" رواه ابن جرير الطبري، ثم قال: وهذا الخبر وإن كان في إسناده ما فيه، فالقول به لإجماع الجميع من الأمة عليه.

Le musulman peut épouser parmi les mécréantes une juive ou une chrétienne seulement, et il n'est pas permis pour la musulmane de se marier avec un mécréant, à cause du *hadith* de *Jâbir ibn 'abdi llâh* que l'Envoyé d'*Allâh*, bénédiction et salut d'*Allâh* sur lui, a dit : « nous pouvons épouser les femmes des gens du Livre et eux ne peuvent pas épouser les nôtres » Rapporté par *Ibn Jarîr Attabariyy*. Et ce dernier a dit après l'avoir cité : « même si la chaîne de transmission de cette narration porte à discussion, on l'appliquera à cause du consensus de la communauté à ce sujet. »

وَلَا بُدَّ مِنَ الْإِشْهَادِ عَلَى النِّكَاحِ لِحَدِيثِ عِمْرَانَ بْنِ حُصَيْنٍ أَنَّ النَّبِيَّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ قَالَ "لَا نِكَاحَ إِلَّا بَوَلِيٍّ وَشَاهِدَيْنِ عَدْلٍ" رَوَاهُ الدَّارِقُطْنِيُّ وَابْنُ أَبِي عَدْوَانَ. وَالْعَدْلُ هُوَ الْمُسْلِمُ الَّذِي لَمْ يُظْهَرْ كِبْرَةً مِنَ الذُّنُوبِ وَلَمْ يُصَرَّ عَلَى صَغِيرَةٍ. وَلَا بُدَّ لِلشَّاهِدِ أَنْ يُسْتَشْهَدَ، أَيَّ أَنْ يَقْبَلَ أَنْ يَكُونَ شَاهِدًا، فَلَا يُكْتَفَى بِمَجْرَدِ الْحُضُورِ.

Il est également nécessaire que des témoins assistent au mariage à cause du *hadîth* de 'Imrân *ibn Housayn* que le Prophète, bénédiction et salut d'*Allâh* sur lui, a dit : « pas de mariage si ce n'est avec un tuteur et deux témoins probes » Rapporté par *Addâraqoutniyy* et *Albayhaqiyy*. Le probe est le musulman qui ne fait de grand péché en public, ni un petit péché de façon répétée. Il faut également qu'il accepte d'être témoin, et il ne suffit pas qu'il soit simplement présent.

ولا بُدُّ في الزواج مِنْ مَهْرٍ، قال تعالى ﴿فَمَا اسْتَمْتَعْتُمْ بِهِ مِنْهُنَّ فَآتُوهُنَّ أُجُورَهُنَّ فَرِيضَةً﴾. وأقلُّ المهر ربع دينار، أي قيمة ما يزيد بقليل على غرام مِنْ ذهبٍ.

Il faut également que le mariage soit accompagné d'une dot. Le Très Haut a dit : {quant aux femmes dont vous jouirez par le biais du mariage, c'est une obligation pour vous de leur donner leurs dots}. La plus petite dot possible est la valeur d'un quart de *dînâr*, c'est-à-dire la valeur d'un peu plus d'un gramme d'or.

ولا بُدُّ لِصِحَّةِ عَقْدِ النِّكَاحِ مِنْ صَيغَةٍ، وهي إيجابٌ وقبولٌ، كأن يقول وليُّ المرأة "زَوَّجْتُكَ ابنتي فلانة بمهر قدره كذا"، وأن يقبلَ الزوجُ بقوله "قبِلْتُ".

Il est également obligatoire que le contrat de mariage soit accompagné d'une formule particulière qui est la demande et l'acceptation, comme le fait que le tuteur de la femme dise : « je te donne comme épouse ma fille une telle pour une dot de telle valeur » et que le mari réponde en disant : « j'accepte ».

فأركانُ الزواج أربعة: المَحَلُّ، أي الزوجُ والزوجة، ثم وليُّ المرأة، ثم ذِكرُ المهر، ثم الصيغَةُ. والإشهادُ على الزواج واجبٌ أيضاً. فلو كان الخطيبُ ووليُّ المرأة ورجلانَ مسلمانَ عَدلانَ حاضرينَ، فقبل للرجلين هل تقبلان أن تكونا شاهدين على عقدِ نكاحٍ فقالا نعم، فقال وليُّ المرأة للخطيب زَوَّجْتُكَ بنتي فلانة بمهر قدره خمسة وثلاثون "أورو" فقال الخطيب قبلتُ، فقد تمَّ النكاحُ بأحسن وجهٍ. وبهذا تبين أن صحة النكاح لا تحتاجُ إلى شيخٍ أو إمام، ولا إلى قراءة الفاتحة كما يتوهمه عامة الناس. وكذلك تبين بطلانُ النكاح الذي يُجرى في دار البلدية الفرنسية لعدم توفُّر أركان النكاح الصحيح، فلا ينعقد النكاحُ بذلك ولا يجوز للمسلم الاعتقادُ أنه نكاحٌ صحيح لأنه تبديلُ شريعة الله بالكفر. أما مَنْ تزَوَّجَ بنكاحٍ شرعيٍّ صحيحٍ فله أن يُسَجِّله بعد ذلك عند الكفار في دار البلدية.

Les obligations du mariage sont donc quatre : l'existence d'un marié et d'une mariée, puis l'existence d'un tuteur pour la femme, puis l'évocation de la dot, puis la formule de demande et d'acceptation. La présence de témoins est également obligatoire. Si le prétendant, le tuteur de la femme, et deux musulmans probes sont présents, et qu'on dit à ces derniers : « acceptez-vous d'être témoins pour un contrat de mariage ? » et qu'ils disent « oui », et que le tuteur de la femme dise alors au prétendant : « je te donne ma fille une telle en mariage pour une dot de 35 euros », et que le prétendant dise alors : « j'accepte », le mariage aura alors été conclu de la meilleure façon. Et par cela il s'avère donc qu'il n'y a pas besoin pour que le mariage soit valide de la présence d'un *chaykh* ou d'un *imâm*, et il n'est pas non plus obligatoire de lire la

*fâtiḥah*, contrairement à ce que s'imagine le commun des gens. On comprend également de cela que les mariages effectués à la mairie française sont invalides à cause de l'absence des obligations requises pour la validité d'un mariage. Le mariage effectué ainsi sera nul, et il n'est pas permis au musulman de considérer cela comme un mariage valide car c'est changer la loi d'*Allâh* par la mécréance. Par contre, celui qui s'est marié par un mariage religieux valable peut ensuite le déclarer chez les mécréants à la mairie.

وَنُذِبَ بَعْدَ الْفِرَاقِ مِنْ عَقْدِ الزَّوْجِ تَهْنِئَةَ الْعَرُوسِ أَيْ إِدْخَالَ السُّرُورِ فِي قَلْبِهِ. عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ "إِنَّ النَّبِيَّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ كَانَ إِذَا رَفَأَ الْإِنْسَانَ إِذَا تَزَوَّجَ قَالَ: بَارَكَ اللَّهُ لَكَ وَبَارَكَ عَلَيْكَ وَجَمَعَ بَيْنَكُمَا بِخَيْرٍ.

Il est recommandé à la suite du contrat de mariage de féliciter le nouveau marié, c'est-à-dire de réjouir son cœur. *Abôu hourayrah*, qu'*Allâh* soit satisfait de lui, rapporte que le Prophète, bénédiction et salut d'*Allâh* sur lui, avait l'habitude de féliciter celui qui se mariait en lui disant : « qu'*Allâh* te donne la bénédiction, qu'*Allâh* te donne bénédiction et qu'il vous unisse dans le bien »

////////////////////////////////////

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ وَصَلَّى اللَّهُ عَلَى نَبِيِّهِ الْكَرِيمِ. وَقَالَ تَعَالَى ﴿وَأَنْكَحُوا الْأَيَامَى مِنْكُمْ وَالصَّالِحِينَ مِنْ عِبَادِكُمْ وَإِمَائِكُمْ إِنْ يَكُونُوا فُقَرَاءَ يُغْنِهِمُ اللَّهُ مِنْ فَضْلِهِ وَاللَّهُ وَاسِعٌ عَلِيمٌ﴾ فَأَمَرَ اللَّهُ أَنْ نَزَّوَجَ الْأَيَامَى، وَالْأَيِّمُ مَنْ لَا زَوْجَ لَهُ. وَعَنْ أَبِي حَاتِمِ الْمُرَزِيِّ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ قَالَ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ "إِذَا جَاءَكُمْ مَنْ تَرْضَوْنَ دِينَهُ وَخُلُقَهُ فَأَنْكَحُوهُ، إِلَّا تَفْعَلُوا تَكُنْ فِتْنَةٌ فِي الْأَرْضِ وَفَسَادٌ. قَالُوا يَا رَسُولَ اللَّهِ وَإِنْ كَانَ فِيهِ؟ - أَيْ شَيْءٌ كَقَلَّةِ الْمَالِ - قَالَ: إِذَا جَاءَكُمْ مَنْ تَرْضَوْنَ دِينَهُ وَخُلُقَهُ فَأَنْكَحُوا، ثَلَاثَ مَرَاتٍ" أَخْرَجَهُ التِّرْمِذِيُّ.

Au nom d'*Allâh* le très Miséricordieux, le particulièrement Miséricordieux, et qu'*Allâh* accorde ses bienfaits à son noble Prophète. *Allâh* le Très-Haut a dit : {marriez les célibataires d'entre vous et vos esclaves pieux ainsi que vos femmes esclaves. S'ils sont pauvres, *Allâh* les enrichira par ses bienfaits. *Allâh* dispense avec largesse et est savant.} *Allâh* a donc ordonné qu'on marie les célibataires. *Abôu Hâtim Almouzaniiyy*, qu'*Allâh* soit satisfait de lui, a dit que l'Envoyé d'*Allâh*, bénédiction et salut d'*Allâh* sur lui, a dit : « lorsque vient à vous quelqu'un dont la religion et le comportement vous satisfont, marriez-le alors. Si vous ne le faites pas il y aura des problèmes sur terre ainsi que de la perversion » Ils dirent : « ô Envoyé d'*Allâh*, et même s'il y a en lui ce qui nous plaît pas (c'est-à-dire : comme le fait qu'il soit pauvre par exemple). Il dit : « si vient à vous celui dont la religion et le comportement vous satisfont, marriez-le » Et il le dit trois fois. Rapporté par *Attirmidhiyy*.

فَيَنْبَغِي لِلآبَاءِ أَنْ يُيَسِّرُوا وَلَا يُعَسِّرُوا وَلَا يَتَعَصَّبُوا لِلْوَنِ بَشَرَةً أَوْ أَصْلَ مُعَيَّنٍ كَأَنْ يَقُولَ أَحَدُهُمْ: لَا أَرْضَى بِالْأَسْوَدِ، أَوْ لَا أَقْبَلُ إِلَّا مَنْ أَصْلُهُ مَغْرِبِيٌّ، لِأَنَّ ذَلِكَ مِنْ بَقِيَّةِ الْجَاهِلِيَّةِ وَقَالَ اللَّهُ ﴿إِنْ أَكْرَمَكُمْ عِنْدَ اللَّهِ أَتَقَامُوا﴾، وَلَا فَضْلَ لِعَرَبِيٍّ عَلَى أَعْجَمِيٍّ إِلَّا بِالتَّقْوَى. وَإِنْ لَمْ تُيَسَّرُوا فَسَيَكُونُ بِسَبَبِكُمْ انْتِشَارُ الْفَسَادِ وَالزَّوْنِ.

Il convient donc aux pères de faciliter le mariage et de ne pas le compliquer, et qu'ils ne soient pas focalisés sur une couleur de peau ou une origine particulière, comme le fait que l'un d'entre eux dise : « je ne veux pas de noir » ou « je ne veux qu'un marocain » car cela fait partie des séquelles de l'époque préislamique, car *Allâh* a dit : {certes le plus noble d'entre vous pour *Allâh* est le plus pieux}, et il n'y a pas de prévalence de l'arabe sur le non-arabe, si ce n'est par la piété. Et si vous ne facilitez pas le mariage, il y aura par votre faute une propagation de la perversion et de la fornication.

اللهم هَيِّءْ لِلْأَعْرَبِ مِنَّا زَوْجَةً صَالِحَةً وَأَعِنِ الْمُتَزَوِّجَ، ﴿رَبَّنَا هَبْ لَنَا مِنْ أَزْوَاجِنَا ذُرِّيَّتَنَا قُرَّةَ عَيْنٍ  
وَاجْعَلْنَا لِلْمُتَّقِينَ إِمَامًا﴾.

Ô *Allâh*, accorde au célibataire d'entre nous une épouse pieuse, et soutiens celui qui est marié. {Ô notre Seigneur, fais que nos épouses et nos enfants réjouissent nos yeux et fais de nous des guides pour les gens pieux}.

---

1. C'est l'avis unanime de l'école mâlikite et celui de la grande majorité des *moujtahidoun* de la *oummah*. L'*imâm Addardâr* a dit dans son grand commentaire (*achcharh alkabîr*) du *moukhtasar* de *Khalîl* (volume 2 page 222) :

[ثم] جبر بعد المالك [أبٌ وجبر المجنونة والبكر ولو عانساً] بلغت ستين سنة أو أكثر

« [Puis,] après le maître (de l'esclave), peut également forcer (à se marier) [le père, qui pourra forcer la folle et la *bikr* même si elle est d'un âge avancé] et qu'elle ait atteint soixante ans ou plus. »

Le père peut donc forcer sa fille atteinte de folie à se marier, même si elle a déjà été mariée. Il peut de même forcer à se marier sa fille qui n'a jamais été mariée (la *bikr*), même si elle est saine d'esprit. La divergence d'opinion dans l'école ne concerne que la vieille fille (*'ânis*), qu'il pourra néanmoins forcer à se marier selon l'avis *machhûr*.

2. Seuls trois tuteurs pourront forcer une femme à se marier : le maître de l'esclave, le père de la fille, et le représentant du père décédé qu'il avait chargé par testament de faire se marier sa fille. Tous les autres tuteurs, comme le frère ou l'oncle par exemple, ne pourront pas marier la femme à l'encontre de sa volonté.